

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 20/1/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JANUARY 20, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 20/1/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 20 JANVIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel Inc., société administrée par Ernst & Young Inc., séquestre intérimaire nommé par le tribunal, et al. (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28402)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28402 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Maksteel et al.

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12 - Right to equality - Employment discrimination - Dismissal - Is a dismissal consecutive to a conviction? - Did the Court of Appeal err in ruling that the protection under s. 18.2 of the Charter did not apply to a situation of discrimination by harmful effect? - Did the Court of Appeal err in refusing to apply s. 18.2 of the Charter on the ground that the expression “owing to the mere fact” excluded the situation of a person convicted of an offence for which he was incarcerated? - Did the Court of Appeal err in ruling that the evidence in this case had not demonstrated an infringement of an employee’s right not to be dismissed from his employment owing to the mere fact that he was convicted of a criminal offence?

Mr. Yvon Roy had been employed by the Respondent Maksteel Québec Inc. since March 1989 as a maintenance mechanic. On June 26, 1991, he was sentenced to imprisonment for six months less a day for fraud and bribery offences committed in September 1985. From June 25 to July 10, 1991, the uncontested evidence indicates that Mr. Roy was taking his annual vacation. On July 15, 1991, the Respondent Gareau - the Respondent company’s vice-president for finance - wrote to Mr. Roy informing him that his employment was being terminated since he had not returned to work on July 11, 1991. In his letter, the Respondent stated that no news had been received from Mr. Roy since the end of his vacation and that a new mechanic had been hired to ensure the smooth functioning of the business.

The *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (the “Commission”) referred the matter to the *Tribunal des droits de la personne*. The Commission alleged that on or about June 15, 1991, the Respondents had infringed Mr. Roy’s right not to be dismissed owing to the mere fact that he had been convicted of a criminal offence. Since this offence had no relationship to Mr. Roy’s employment, the Commission argued that the Respondents had breached s. 18.2 of the *Charter*.

The *Tribunal des droits de la personne* allowed the Commission’s application. The Court of Appeal overturned the decision of the Tribunal and dismissed the Commission’s application.

Origin:	Québec
Registry No.:	28402
Court of Appeal judgment:	December 5, 2000
Counsel:	Christian Baillargeon for the Appellant Alexander Daoussis for the Respondents

28402 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel et al.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12 - Droit à l'égalité - Discrimination en matière d'emploi - Congédiement - Un congédiement est-il consécutif à une condamnation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la protection offerte par l'art. 18.2 de la Charte ne visait pas une situation de discrimination par effet préjudiciable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'application de l'art. 18.2 de la Charte au motif que l'expression « du seul fait » écartait la situation d'une personne trouvée coupable d'une infraction pour laquelle elle a été incarcérée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que la preuve, en l'espèce, n'avait pas démontré une atteinte au droit d'un employé de ne pas être congédié de son emploi du seul fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle?

Monsieur Yvon Roy est à l'emploi de l'intimée Maksteel Québec Inc. depuis mars 1989 à titre de mécanicien d'entretien. Le 26 juin 1991, il est condamné à une peine d'incarcération de six mois moins un jour pour des délits de fraude et de pots-de-vin survenus en septembre 1985. Du 25 juin au 10 juillet 1991, la preuve non contestée indique que monsieur Roy prenait ses vacances annuelles. Le 15 juillet 1991, l'intimé Gareau - vice-président aux finances de l'intimée - écrivait à monsieur Roy pour l'informer qu'on mettait fin à son emploi, puisqu'il n'était pas retourné au travail le 11 juillet 1991. Dans sa lettre, l'intimé mentionnait n'avoir reçu aucune nouvelle de la part de monsieur Roy depuis la fin de ses vacances et qu'on avait embauché un nouveau mécanicien pour assurer la bonne marche de l'entreprise.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la « Commission ») a saisi le Tribunal des droits de la personne d'une demande. Dans cette demande, la Commission alléguait que vers le 15 juillet 1991, les intimés ont porté atteinte au droit de monsieur Roy de ne pas être congédié du seul fait qu'il avait été déclaré coupable d'une infraction criminelle. Puisque cette infraction n'avait aucun lien avec l'emploi du mis en cause, la Commission était d'avis que les intimés avaient enfreint les dispositions de l'art. 18.2 de la *Charte*.

Le Tribunal des droits de la personne a accueilli la demande de la Commission. La Cour d'appel a infirmé le jugement du Tribunal et a rejeté la demande de la Commission.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28402
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 5 décembre 2000
Avocats:	Me Christian Baillargeon pour l'appelante Me Alexander Daoussis pour les intimés
